

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1986.

## RAPPORT<sup>(1)</sup>

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1987*

Par M. Maurice BLIN,

Rapporteur général,

Sénateur.

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Robert-André Vivien, *député*, sous le numéro 533.

(2) Cette commission est composée de : MM. Michel d'Ornano, *président* ; Christian Poncelet, *vice-président* ; Robert-André Vivien, *député*, Maurice Blin, *sénateur*, *rapporteurs*.

*Membres titulaires* : MM. Edmond Alphandéry, Michel Cointat, Christian Pierret, Jacques Roger-Machart, Georges Tranchant, *députés* ; Michel Durafour, Jean Cluzel, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Jean-Pierre Masseret, *sénateurs*.

*Membres suppléants* : MM. Philippe Auberger, Arthur Dehaine, Jean de Gaulle, François d'Aubert, Gilbert Gantier, Pierre Descaves, Roger Combrisson, *députés* ; Maurice Couve de Murville, Modeste Legouez, Geoffroy de Montalembert, Roland du Luart, André Fosset, Louis Perrein, Robert Vizet, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1<sup>re</sup> lecture : 363, 395, 396, 397, 398, 399, 400 et T.A. 43.  
2<sup>e</sup> lecture : 527.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72 et T.A. 21 (1986-1987).

---

**Lois de finances.** — Agriculture (Art. 7, 10, 11, 12, 13, 21, 26) - Aide personnalisée au logement (Art. 72) - Alcools (Art. 21) - Amendes (Art. 65) - Anciens combattants (Art. 66) - Appareils de jeux automatiques (Art. 20) - Article d'équilibre (Art. 32) - Artisanat (Art. 61, 69, 70, 71) - Assurance-décès (Art. 18) - Audiovisuel (Art. 20, 43, 56, 64) - BAPSA (Art. 26) - Bénéfices agricoles (Art. 11, 12, 13)

• *Bouilleurs de cru* (Art. 21) • *Budget de 1987 - Budgets annexes* (Art. 25, 26, 39, 40) • *Carburants* (Art. 27) • *Centres de gestion et associations agréés* (Art. 8, 12) • *Cessions* (Art. 9) • *Chambres de métiers* (Art. 70) • *Cinéma* (Art. 20, 43) • *Commerce* (Art. 69) • *Commerce extérieur* (Art. 6) • *Comptes spéciaux du Trésor* (Art. 25, 41 à 50) • *Congés payés* (Art. 4) • *Construction* (Art. 15) • *Contribuables* (Art. 57, 58, 59) • *Contribution de solidarité* (Art. 68) • *Création d'entreprises* (Art. 23, 60) • *Déclarations* (Art. 18) • *Défense* (Art. 36, 37) • *DOM-TOM* (Art. 67) • *Donations-partages* (Art. 16) • *Dotations de compensation de la taxe professionnelle* (Art. 3) • *Dotations globales de fonctionnement* (Art. 28) • *Douanes* (Art. 57) • *Droits d'enregistrement* (Art. 16) • *Droits de timbre sur opérations de Bourse* (Art. 19) • *Economies d'énergie* (Art. 62) • *Emprunts* (Art. 14) • *Energie* (Art. 7, 22, 23, 27, 62) • *Entreprises* (Art. 3, 5, 6, 22, 23, 60, 61) • *Environnement* (Art. 23, 24) • *Exploitants agricoles* (Art. 10, 11, 12, 13) • *Famille* (Art. 2, 63) • *Finances locales* (Art. 3, 23, 28) • *Fonds de commerce* (Art. 9) • *Fonds de soutien aux hydrocarbures* (Art. 27) • *Fonds propres* (Art. 60) • *Formation professionnelle* (Art. 71) • *Frais de garde* (Art. 2) • *Frais généraux* (Art. 5) • *Fraude et évasion fiscales* (Art. 57, 58, 59) • *Fusions* (Art. 23) • *Garanties des contribuables* (Art. 57, 58, 59) • *Groupements forestiers* (Art. 23) • *Ile-de-France* (Art. 55) • *Impôts et taxes - Impôts locaux* (Art. 3, 23) • *Impôt sur le revenu* (Art. 2, 4, 8, 11 à 14, 59, 60) • *Impôt sur les sociétés* (Art. 4, 6, 62) • *INAO* (Art. 29) • *Indemnités de départ* (Art. 69) • *Installations classées* (Art. 24) • *Institut national des appellations d'origine* (Art. 29) • *Investissements* (Art. 6) • *Jeux et paris* (Art. 20) • *Livrets d'épargne-entreprise* (Art. 61) • *Logement* (Art. 14, 15, 72) • *Marchés financiers* (Art. 19) • *Médecins* (Art. 3) • *Pensions militaires d'invalidité* (Art. 66) • *Perquisitions* (Art. 57) • *Pétrole* (Art. 7, 22, 23, 27) • *Plus-values* (Art. 19) • *Prélèvement sur les entreprises pétrolières* (Art. 22) • *Presse* (Art. 23) • *Prestations sociales agricoles* (Art. 26) • *Profits de construction* (Art. 15) • *Provisions* (Art. 6, 23) • *Quotient familial* (Art. 2) • *Radiodiffusion et télévision* (Art. 56, 64) • *Recouvrement* (Art. 18, 64, 65) • *Redevance de radiodiffusion-télévision* (Art. 56, 64) • *Rentes viagères* (Art. 31) • *Saint-Pierre-et-Miquelon* (Art. 67) • *Sapeurs-pompiers* (Art. 73) • *SOFERGIE* (Art. 62) • *Tabac* (Art. 17) • *Taxe d'habitation* (Art. 23) • *Taxe différentielle sur les véhicules à moteur* (Art. 63) • *Taxe intérieure sur les produits pétroliers* (Art. 7) • *Taxe pour frais de chambres de métiers* (Art. 70) • *Taxe professionnelle* (Art. 3) • *Taxe sur certains frais généraux* (Art. 5) • *Taxe sur les huiles* (Art. 26) • *Taxes parafiscales* (Art. 51, 56) • *Transports en commun* (Art. 55) • *TVA* (Art. 10, 20) • *Valeurs mobilières* (Art. 19) • *Vignette* (Art. 63) • *Vins* (Art. 29) • *Code des communes* (Art. 27, 73) • *Code des douanes* (Art. 7, 27, 57) • *Code général des impôts* (Art. 2 à 6, 8 à 21, 23, 29, 59, 63) • *Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre* (Art. 66) • *Livre des procédures fiscales* (Art. 57, 58, 59, 65).

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 8 décembre 1986, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le président du Sénat et à M. le président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion devant le Parlement du projet de loi de finances pour 1987.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné :

*Membres titulaires :*

Pour l'Assemblée nationale :

MM. Michel d'Ornano, Robert-André Vivien, Edmond Alphandéry, Michel Cointat, Christian Pierret, Jacques Roger-Machart, Georges Tranchant.

Pour le Sénat :

MM. Christian Poncelet, Maurice Blin, Michel Durafour, Jean Cluzel, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Jean-Pierre Masseret.

*Membres suppléants :*

Pour l'Assemblée nationale :

MM. Philippe Auberger, Arthur Dehaine, Jean de Gaulle, François d'Aubert, Gilbert Gantier, Pierre Descaves, Roger Combrisson.

Pour le Sénat :

MM. Maurice Couve de Murville, Modeste Legouez, Geoffroy de Montalembert, Roland du Luart, André Fosset, Louis Perrein, Robert Vizet.

La commission s'est réunie le 10 décembre 1986 au Palais-Bourbon. Elle a désigné :

M. Michel d'Ornano en qualité de président et M. Christian Poncelet en qualité de vice-président.

Les rapporteurs généraux, MM. Robert-André Vivien et Maurice Blin ont été nommés rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

\*  
\* \*

A l'issue de l'examen en première lecture par chacune des Assemblées, trente-trois articles restaient en discussion.

On trouvera ci-après le tableau comparatif des dispositions soumises à la commission mixte paritaire ainsi que le texte élaboré par cette dernière.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

### PREMIÈRE PARTIE

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

### TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

#### I. — *IMPOTS ET REVENUS AUTORISÉS*

##### A. — Dispositions antérieures.

.....

##### B. — Mesures fiscales.

##### a) *Allègements fiscaux.*

.....

Art. 2 bis A (nouveau).

*Dans le 7 de l'article 238 bis du code général des impôts :*

*— le premier alinéa est complété par les mots suivants : « , ou à caractère humanitaire agréées par le ministre chargé du budget ».*

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

— le deuxième alinéa est ainsi rédigé :  
« Les déductions ne se cumulent pas avec celles  
qui sont prévues à l'article 238 bis A. »

Art. 2 bis B (nouveau).

L'article 238 bis A du code général des impôts  
est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions de l'arti-  
cle 238 bis, les entreprises assujetties à l'impôt sur  
le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont auto-  
risées à déduire du montant de leur bénéfice  
imposable, dans la limite de 2% de leur chiffre  
d'affaires, les dons qu'elles ont effectués au profit  
d'établissements publics d'enseignement supé-  
rieur, ainsi que d'établissements privés d'ensei-  
gnement supérieur à but non lucratif agréés par  
le ministre chargé de l'enseignement supérieur et  
le ministre chargé du budget. Cette déduction ne  
se cumule pas avec celle prévue au premier alinéa  
du présent article. »

Art. 2 bis.

A compter de l'imposition des revenus de  
1987, l'avantage en impôt résultant de la dé-  
duction prévue au deuxième alinéa du 1. et au 4.  
de l'article 238 bis du code général des impôts  
ne peut être inférieur à 25 % de la fraction  
annuelle des dons qui n'excède pas 500 F.

La limite fixée au deuxième alinéa du 1. du  
même article est portée de 1 % à 1,25 %.

Art. 2 bis.

L'avantage en impôt résultant de la déduction  
prévue au second alinéa du 1. et au 4. de l'arti-  
cle 238 bis du code général des impôts ne peut  
être inférieur à 25 % des sommes déduites pour la  
fraction annuelle des dons qui n'excède pas  
600 F.

La limite fixée au second alinéa...

... 1,25 %.

Ces dispositions s'appliquent à compter de  
l'imposition des revenus de 1987.

b) Allègements des charges fiscales des entreprises.

Art. 3.

I. — a) Il est inséré dans le code général des  
impôts un article 1472 A bis ainsi rédigé :

« Art. 1472 A bis. — Les bases d'imposition à  
la taxe professionnelle sont, avant application de  
l'article 1480, diminuées de 16 %. »

b) La moyenne des bases de taxe profes-  
sionnelle par habitant retenue pour l'application en  
1987 du paragraphe 1 de l'article 1648 A du  
code général des impôts est réduite de 16 %.

Pour l'application de l'article 1647 bis du  
code général des impôts aux impositions établies  
au titre de 1986, la diminution de base résultant  
de l'article 1472 A bis du même code n'est pas  
prise en compte.

Art. 3.

I. — Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

Pour l'application en 1987 des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> du paragraphe II de l'article 1648 B du même code, les pertes de base d'imposition à la taxe professionnelle sont calculées sans tenir compte de la diminution de 16 % prévue à l'article 1472 A bis du même code.

L'article 1647-0 bis du même code est abrogé pour le calcul des cotisations établies au titre de 1987 et des années suivantes.

II. — a) Il est inséré dans le même code un article 1469 A bis ainsi rédigé :

« Art. 1469 A bis. — Pour les impositions établies au titre de 1988 et des années suivantes, la base d'imposition d'un établissement à la taxe professionnelle est réduite de la moitié du montant qui excède la base de l'année précédente multipliée par la variation des prix à la consommation constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année de référence définie à l'article 1467 A. Cette disposition est applicable aux chantiers de travaux publics visés à l'article 1479.

« Les bases retenues pour le calcul de la réduction s'entendent avant application des réductions prévues à l'alinéa précédent et aux articles 1468, 1472 A et 1472 A bis. Il n'est pas tenu compte de l'accroissement résultant soit de transferts d'immobilisations, de salariés ou d'activité de travaux publics, soit des modalités de répartition forfaitaire des bases, soit d'une cessation totale ou partielle de l'exonération appliquée à l'établissement. »

b) Le paragraphe II de l'article 1478 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les impositions établies au titre de 1988 et des années suivantes, en cas de création d'établissement, la base du nouvel exploitant est réduite de moitié pour la première année d'imposition ; toutefois, cette réduction ne s'applique pas aux bases d'imposition afférentes aux salariés et aux immobilisations qui proviennent d'un autre établissement de l'entreprise. »

c) L'article 1469 A et le paragraphe II de l'article 1479 du même code sont abrogés à compter de 1988.

III. — Il est inséré dans le même code un article 1464 D ainsi rédigé :

« Art. 1464 D. — Par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, les collectivités territoriales ou leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer de la taxe professionnelle pendant les deux années qui suivent celle

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

II. — Conforme.

III. — Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

de leur établissement les médecins qui, exerçant pour la première fois leur activité à titre libéral, s'établissent dans une commune de moins de deux mille habitants.

• La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ou groupement. Les délibérations prises par les conseils municipaux s'appliquent à la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle.

• Pour bénéficier de l'exonération, les médecins doivent apporter les justifications nécessaires au service des impôts compétent avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de leur établissement. »

IV. — Il est institué une dotation compensant la perte de recettes résultant, pour les collectivités locales ou les groupements dotés d'une fiscalité propre, du paragraphe I de l'article 13, du paragraphe I de l'article 14 et du paragraphe I de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982) ainsi que des articles 1469 A bis, 1472 A bis et du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1478 du code général des impôts. Pour les fonds départementaux de la taxe professionnelle, cette dotation compense la perte de recettes résultant de l'article 1472 A bis du même code.

Les sommes destinées à compenser en 1987 la perte de recettes résultant, pour chaque collectivité locale ou groupement doté d'une fiscalité propre, du paragraphe I de l'article 13, du paragraphe I de l'article 14 et du paragraphe I de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1982 précitée sont celles définies respectivement au paragraphe II de l'article 13, au paragraphe II de l'article 14 et au paragraphe II de l'article 18 de la même loi.

La somme destinée à compenser en 1987 la perte de recettes résultant, pour chaque collectivité locale ou groupement doté d'une fiscalité propre ou fonds départemental de la taxe professionnelle, de l'article 1472 A bis du code général des impôts est égale au montant de la diminution de 16 % de la base imposable, prévue à cet article, multipliée par le taux de la taxe professionnelle de la collectivité, du groupement ou du fonds pour 1986.

La somme destinée à compenser à compter de 1988 la perte de recettes résultant, pour chaque collectivité locale ou groupement doté d'une fiscalité propre, de l'article 1469 A bis et du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1478 du code général des impôts est égale à la diminution de base qui résulte chaque année de ces dispositions, multipliée par le taux de la taxe professionnelle de la collectivité ou du groupement pour 1986.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

IV. — Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

A compter de 1988, la dotation instituée au premier alinéa, diminuée de la somme destinée à compenser la perte de recettes résultant de l'article 1469 A bis et du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1478 du code général des impôts, est actualisée en fonction de l'indice de variation des recettes fiscales de l'Etat, nettes des remboursements et dégrèvements et des prélèvements sur recettes, tel que cet indice résulte des évaluations de la loi de finances initiale de l'année de versement.

Les paragraphes II et III de l'article 14 ainsi que la dernière phrase du paragraphe II de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1982 précitée sont abrogés à compter de 1988.

V. — a) Le 2<sup>e</sup> du paragraphe II de l'article 1648 A bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 2<sup>e</sup> Une dotation annuelle versée par l'Etat. A compter de 1988, cette dotation évolue chaque année comme l'indice de variation des recettes fiscales de l'Etat, nettes des remboursements et dégrèvements et des prélèvements sur recettes, tel que cet indice résulte des évaluations de la loi de finances initiale. Elle ne peut excéder le double du produit de la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle. »

b) Le paragraphe III du même article 1648 A bis est ainsi rédigé :

« III. — Les ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle sont réparties conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article 1648 B. »

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

A compter de 1988...

... de versement, corrigé le cas échéant de l'incidence d'éventuels transferts de recettes liés à des transferts de compétences aux collectivités locales et territoriales, à d'autres personnes morales publiques ainsi qu'aux Communautés européennes

Alinéa conforme.

V. — a) Alinéa conforme.

« 2<sup>e</sup> Une dotation...

... initiale, corrigé le cas échéant de l'incidence d'éventuels transferts de recettes liés à des transferts de compétences aux collectivités locales et territoriales, à d'autres personnes morales publiques ainsi qu'aux Communautés européennes. Elle ne peut...

... professionnelle. »

b) Conforme.

**Art. 5.**

I. — L'article 235 ter W du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Le taux de 30 % prévu au premier alinéa est ramené à 15 % en 1987 et à 10 % en 1988. La taxe est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989. »

II. — Les tarifs du droit de consommation fixés aux 1<sup>er</sup> à 4<sup>e</sup> du paragraphe I de l'article 403 du code général des impôts sont ainsi modifiés :

**Art 5.**

I. — Conforme.

II. — Les tarifs...

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Tarif ancien (en francs par hectolitre d'alcool pur)	Tarif nouveau (en francs par hectolitre d'alcool pur)
2.545	2.595
4.405	4.495
6.795	6.930
7.655	7.810

Les tarifs du droit de fabrication fixés à l'article 406 A du même code sont ainsi modifiés :

Tarif ancien (en francs par hectolitre d'alcool pur)	Tarif nouveau (en francs par hectolitre d'alcool pur)
775	790
295	300
395	405

Les nouveaux tarifs mentionnés ci-dessus s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

... du 1<sup>er</sup> février 1987.

Art. 7 *ter*.

Le deuxième alinéa de l'article 256 B du code général des impôts est complété par les mots : « ainsi que télécommunications à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1987 ».

Le produit des opérations effectuées avec les autres services de l'Etat est inclus dans la base d'imposition du service des télécommunications.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et proportions dans lesquelles le service des télécommunications peut déduire la taxe se rapportant à ses dépenses.

Art. 7 *ter*.

Le second alinéa...

... 1<sup>er</sup> novembre 1987. »

Alinéa conforme.

A titre temporaire et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1991, la proportion dans laquelle le service des télécommunications déduit la taxe sur la valeur ajoutée se rapportant à ses dépenses peut être limitée par décret en Conseil d'Etat.

c) Mesures en faveur de l'agriculture.

Art. 12.

I. - a) Le paragraphe I de l'article 73 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

Art. 12.

I. - Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

« Toutefois, les exploitants qui passent du forfait ou du régime prévu à l'article 68 F au régime du bénéfice réel peuvent clore leur premier exercice soumis à ce régime avant le 31 décembre.

« Les exploitants soumis au régime du bénéfice réel dès le début de leur activité peuvent clore leur premier exercice durant l'année civile du début de leur activité ou l'année suivante. »

b) Les 2° et 3° du paragraphe II et le paragraphe III du même article sont abrogés.

c) Dans le 4° du paragraphe II du même article les mots : « sur agrément de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires » sont supprimés.

II. — L'article 199 *quater* B du même code est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Ce plafond est porté à 5.000 F pour la première année d'application, sur option ou de droit, du régime réel normal ou simplifié d'imposition des bénéfices agricoles. »

III. — Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 69 du même code est abrogé.

IV. — Il est inséré dans le même code un article 72 D ainsi rédigé :

« Art. 72 D. — Les exploitants agricoles qui perçoivent la notation prévue par le décret n° 81-246 du 17 mars 1981 modifié et qui sont placés sous un régime réel d'imposition peuvent déduire 20.000 F de leur bénéfice, durant chacune des cinq premières années d'activité.

« La somme ainsi déduite est rapportée aux bénéfices de la cinquième année suivant celle de sa déduction.

« Ces dispositions s'appliquent aux exploitants établis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986 et jusqu'au 31 décembre 1991.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

**Art. 13.**

I. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 75-OA ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

II. — Conforme.

III. — Conforme.

IV. — Alinéa conforme.

« Art. 72 D. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, les exploitants agricoles établis entre le 1<sup>er</sup> janvier 1978 et le 31 décembre 1991 soumis à un régime réel d'imposition peuvent déduire 15.000 F ou 10 % de leur bénéfice durant chacune des dix premières années d'activité.

« Cette déduction ne peut excéder 25.000 F. Pour les exploitants agricoles qui bénéficient des dispositions de l'article 73 B, la déduction est pratiquée après application de l'abattement prévu au paragraphe I de l'article 44 bis.

« La somme... rapportée au bénéfice de la septième année... déduction.

Alinea supprimé.

**Art. 13.**

I. — Alinéa conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

« Art. 75-0A. — 1. Lorsqu'un exploitant réalise un bénéfice supérieur à 100.000 F et excédant une fois et demie la moyenne des résultats des trois années précédentes, il peut demander que la fraction de ce bénéfice qui dépasse 100.000 F, ou cette moyenne si elle est supérieure, soit imposée selon les règles prévues à l'article 150 R. Toutefois, le paiement de l'impôt ne peut être fractionné.

« 2. Pour la détermination des bénéfices de l'année considérée et des trois années antérieures, il n'est pas tenu compte :

« — des déductions ou réintégrations des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de terres qui ont fait l'objet d'une déduction accélérée ;

« — des bénéfices soumis à un taux proportionnel.

« Pour le calcul de la moyenne, il n'est pas tenu compte des reports déficitaires ; les déficits sont retenus pour un montant nul.

« 3. Ces dispositions sont applicables aux exploitants soumis à un des régimes d'imposition prévus aux articles 68 F et 69 lorsque les conditions d'exploitation pendant l'année de la réalisation du bénéfice sont comparables à celles des trois années antérieures. »

II. — Il est inséré dans le même code un article 75-0B ainsi rédigé :

« Art. 75-0B. — Sur option des contribuables titulaires de bénéfices agricoles soumis au régime transitoire ou à un régime réel d'imposition, le bénéfice agricole retenu pour l'assiette de l'impôt progressif est égal à la moyenne des bénéfices de l'année d'imposition et des deux années précédentes. Pour le calcul de cette moyenne, il n'est pas tenu compte des reports déficitaires.

« Les contribuables qui adoptent ce mode d'évaluation ne peuvent revenir sur leur option pour les années suivantes. Ils restent soumis au régime transitoire ou, lorsque celui-ci n'est pas applicable, à un régime réel d'imposition.

« L'option ne peut être formulée pour l'imposition des deux premières années d'application du régime transitoire ou du régime réel d'imposition.

« L'année de la cession ou de la cessation, l'excédent du bénéfice agricole sur la moyenne triennale est imposée au taux marginal d'imposition applicable au revenu global du contribu-

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Alinéa conforme.

« Toutefois, pour les agriculteurs soumis au régime transitoire d'imposition, la limite de 100.000 F prévue à l'alinéa précédent est ramenée à 50.000 F.

« 2. Conforme.

« 3. Conforme.

II. — Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

ble détermine compte tenu de cette moyenne triennale. »

III. — Il est inséré dans l'article 72 B du même code un paragraphe III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. — Lors de la cession ou de la cessation d'une exploitation agricole, le bénéfice correspondant à la cession des stocks qui ont bénéficié des dispositions du paragraphe I peut être rattaché par fractions égales aux résultats de l'année de cessation de l'activité et des deux années précédentes.

« Ce régime s'applique sur option formulée lors du dépôt de la déclaration des résultats. »

IV. — L'option pour l'une des dispositions prévues aux articles 75-OA, 75-OB ou au paragraphe III *bis* de l'article 72 B du même code est exclusive de l'option pour celles des deux autres articles.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

III. — Conforme.

IV. — Conforme.

**d) Mesures en faveur du logement.**

**Art. 14.**

I. — Le a du 1° de l'article 199 *sexies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les prêts contractés à compter du 1<sup>er</sup> juin 1986 par les personnes citées au deuxième alinéa de l'article 6 pour la construction ou l'acquisition de logements neufs, le montant de 15.000 F est porté à 30.000 F. Il est augmenté de 2.000 F par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. En outre, il est appliquée une majoration complémentaire de 500 F pour le deuxième enfant et de 1.000 F par enfant à partir du troisième. »

II. — 1° L'article 199 *nonies* du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de la réduction est porté à 10 % et la durée de l'engagement de location est ramenée à six années pour les logements neufs que le contribuable acquiert ou fait construire à partir du 1<sup>er</sup> juin 1986. Cette réduction peut être pratiquée chaque année en cas d'investissements successifs. »

2° L'article 199 *decies* du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

**Art. 14.**

I. — Conforme.

II. — 1° Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

*Elle peut être demandée au titre de l'année au cours de laquelle le montant des paiements effectués pour un même investissement atteint le plafond prévu au deuxième alinéa. »*

2° Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

• Le taux de la réduction est porté à 10 % pour les souscriptions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> juin 1986 lorsque leur produit est exclusivement destiné à financer la construction ou l'acquisition d'immeubles locatifs neufs. La durée de neuf ans prévue au deuxième alinéa est réduite à six ans. Cette réduction peut être pratiquée chaque année en cas de souscriptions successives ; toutefois, le total des réductions pratiquées jusqu'au 31 décembre 1989 au titre de cet article ne peut excéder 40.000 F pour un couple marié et 20.000 F pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé. »

III. — Le e du 1<sup>o</sup> de l'article 31 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

• Le taux de cette déduction est porté à 35 % pour les revenus des dix premières années de location des logements ouvrant droit à la réduction visée au dernier alinéa de l'article 199 *nonies* à la condition que ces logements soient loués à titre de résidence principale pendant les six années qui suivent celle de leur achèvement ou de leur acquisition si elle est postérieure. En cas de non-respect de l'engagement ou de cession du logement, le supplément de déduction pratiqué à ce titre durant les années non prescrites fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture de l'engagement ou de la cession.

• Ce taux est accordé dans les mêmes conditions pour les revenus fonciers perçus par les contribuables qui, pour la gestion de leur patrimoine personnel, souscrivent entre le 1<sup>er</sup> juin 1986 et le 31 décembre 1989 à la constitution des sociétés civiles régies par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne ou aux augmentations de capital de telles sociétés constituées durant la même période, lorsque le produit de cette souscription est exclusivement destiné à financer la construction ou l'acquisition d'immeubles locatifs neufs situés en France et affectés pour les trois quarts au moins de leur superficie à l'usage d'habitation principale du locataire. »

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

III. — Conforme.

Art. 14 bis (nouveau).

*Dans la première phrase du premier alinéa du I de l'article 199 sexies C du code général des impôts, les mots : « depuis plus de vingt ans » sont remplacés par les mots : « depuis plus de quinze ans ».*

*Cette disposition prend effet pour les dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Art. 15 bis (nouveau).

*En cas d'échange de titres résultant d'une fusion ou d'une scission, l'imposition des gains nets mentionnés à l'article 150 A bis du code général des impôts est reportée dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 160 du même code.*

e) *Mesure relative à la transmission du patrimoine.*

.....

Art. 16 bis (nouveau).

*La première phrase du b quinquies de l'article 279 du code général des impôts est ainsi rédigée :*

*« Les locations et cessions de droits portant sur les œuvres cinématographiques ainsi que les droits d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des œuvres ou documents audiovisuels qui sont présentés. »*

Art. 16 ter (nouveau).

*I. - Dans le premier alinéa de l'article 704 du code général des impôts, la somme de : « 1.000 F » est remplacée par la somme de « 3.000 F ».*

*II. - Le droit de timbre prévu à l'article 916 A du code général des impôts est porté à 5 F à compter du 15 janvier 1987.*

C. - *Mesures de simplification et d'actualisation.*

Art. 17 A (nouveau).

*L'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1986, n° 86-824 du 11 juillet 1986, est complété par les alinéas suivants :*

*« Les collectivités territoriales peuvent instituer et percevoir un droit d'inscription aux concours de recrutement de leurs agents.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« Le recouvrement de ce droit est assuré par une régie de recettes constituée à cette fin.

« Le montant unitaire de ce droit ne peut excéder celui du droit de timbre perçu pour l'inscription aux concours de recrutement des fonctionnaires de l'Etat.

« Les exemptions prévues en faveur de certains candidats aux concours de recrutement des fonctionnaires de l'Etat s'appliquent de plein droit aux concours de recrutement des agents des collectivités territoriales. »

**Art. 20 bis (nouveau).**

« Dans le paragraphe II de l'article 30 de la loi de finances pour 1985, n° 84-1208 du 29 décembre 1984, les mots : « d'un taux de 3,4 % pour 1986 » sont remplacés par les mots : « du taux d'évolution du salaire moyen par tête tel qu'il ressort des hypothèses économiques associées au projet de loi de finances. »

**Art. 23 bis A (nouveau).**

Au cinquième alinéa du a du 5. de l'article 158 du code général des impôts, les mots : « les salaires et indemnités accessoires » et : « alloués par des sociétés à des personnes qui détiennent » sont remplacés respectivement par les mots : « l'ensemble des salaires et indemnités accessoires » et : « alloués par une ou plusieurs sociétés à une personne qui détient ».

**Art. 24 quater (nouveau).**

I. — Le paragraphe II de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 completant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est complété par l'alinéa suivant :

« Le département bénéficie également du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des subventions d'investissement qu'il verse aux établissements publics locaux d'enseignement qui lui sont rattachés, en vue de la

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

*construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations de ces établissements. »*

*II. — Le paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est complété par l'alinéa suivant :*

*« La région bénéficie également du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des subventions d'investissement qu'elle verse aux établissements publics locaux d'enseignement et aux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole qui lui sont rattachés, en vue de la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations de ces établissements. »*

## II. — RESSOURCES AFFECTÉES

.....

### Art. 29 bis (nouveau).

*Les tarifs des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1<sup>er</sup> octobre 1954 créant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, modifiés par l'article 31 de la loi de finances pour 1986, n° 85-1403 du 30 décembre 1985, sont augmentés selon les modalités qui suivent :*

*— le tarif de base pour l'eau tarifiée au mètre cube est porté de 7,5 centimes par mètre cube à 8,5 centimes par mètre cube. Cette hausse est répercutée sur les autres tranches du barème à due proportion ;*

*— le tarif de base pour l'eau tarifiée selon les autres modes de tarification est également augmenté de 1 F et cette hausse est répercutée à due proportion sur les tranches du barème.*

*L'augmentation prévue prend effet au 1<sup>er</sup> août 1987.*

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

### TITRE III

## DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 32.

I. — Pour 1987, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

Art. 32.  
(Etat A modifié.)

I. — Alinéa conforme.





**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

II. — Le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation est autorisé à procéder, en 1987, dans les conditions fixées par décret :

— à des emprunts à long, moyen et court termes pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

— à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

III. — Le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation est autorisé à donner, en 1987, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

IV. — Le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation est, jusqu'au 31 décembre 1987, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

II. — Conforme.

III. — Conforme.

IV. — Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

DEUXIÈME PARTIE  
MOYENS DES SERVICES  
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1987

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

.....

Art. 34.

Il est ouvert aux ministres pour 1987, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I • Dette publique et dépenses en atténuation de recettes •	— 4.840.000.000 F
Titre II • Pouvoirs publics • .....	— 25.206.000 F
Titre III • Moyens des services • .....	10.191.444.636 F
Titre IV • Interventions publiques • .....	8.398.810.188 F
Total .....	<u>13.725.048.824 F</u>

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 34.  
(État B modifié.)

Il est ouvert...

... Titre III • Moyens des services • .....	10.248.244.636 F
Titre IV • Interventions publiques • .....	8.531.810.188 F
Total .....	<u>13.914.848.824 F</u>

Alinea conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Art. 35.

I. — Il est ouvert aux ministres pour 1987, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat » .....	16.959.861.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .	40.853.051.000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre » .....	»
Total .....	<u>57.809.912.000 F</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres pour 1987, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat » .....	7.516.751.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .	18.875.466.000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre » .....	»
Total .....	<u>26.392.217.000 F</u>

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 37.

I. — Il est ouvert au ministre de la défense pour 1987, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Art. 35.  
(État C modifié.)

I. — Il est ouvert...

... Titre V « Investissements exécutés par l'Etat » .....	16.959.861.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .	<u>40.865.251.000 F</u>
.....	.....
Total .....	<u>57.825.112.000 F</u>

Alinéa conforme.

II. — Il est ouvert...

... Titre V « Investissements exécutés par l'Etat » .....	7.519.751.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .	18.887.666.000 F
.....	.....
Total .....	<u>26.407.417.000 F</u>

Alinea conforme.

Art. 37.

Sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

Titre V « Equipement » .....	101.722.500.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .	<u>277.500.000 F</u>
Total .....	<u>102.000.000.000 F</u>

II. — Il est ouvert au ministre de la défense pour 1987, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Equipement » .....	23.409.283.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .	<u>170.900.000 F</u>
Total .....	<u>23.580.183.000 F</u>

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**II. — Budgets annexes.**

**III. — Opérations à caractère définitif  
des comptes d'affectation spéciale.**

**Art. 42.**

I. — Il est ouvert aux ministres pour 1987, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 10.238.965.000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres pour 1987, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 31.007.801.251 F, ainsi répartie :

**Art. 42.**

I. — Il est ouvert...

... somme de  
10.253.965.000 F.

II. — Il est ouvert...

... somme  
totale de 31.022.801.251 F, ainsi répartie :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

- dépenses ordinaires civiles.....	21.771.260.000 F
- dépenses civiles en capital .....	9.236.541.251 F
<hr/>	
Total .....	31.007.801.251 F

**Art. 43.**

Dans l'article 61 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983), le pourcentage : « 27 % est remplacé par le pourcentage : « 35 % » et le pourcentage : « 73 % » par le pourcentage : « 65 % ».

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

- .....	
- dépenses civiles en capital .....	9.251.541.251 F
<hr/>	
Total .....	31.022.801.251 F

**Art. 43.**

Dans la troisième alinéa de l'article 61...  
... 29 décembre 1983, les mots : « dans la limite de 27 % de leur produit » sont remplacés par les mots : « à concurrence de 35 % de leur produit ».

II. - Dans la quatrième alinéa de l'article 61 de la loi de finances pour 1984, n° 83-1179 du 29 décembre 1983, les mots : « dans la limite de 73 % de leur produit » sont remplacés par les mots : « à concurrence de 65 % de leur produit ».

III. - Les sixième à huitième alinéas de l'article 61 de la loi de finances pour 1984, n° 83-1179 du 29 décembre 1983, *et abrogés.*

**B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE**

.....

**C. — DISPOSITIONS DIVERSES**

.....

**Art. 54.**

Est fixée pour 1987, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 précitée.

**Art. 54.**

Conforme.  
(Etat H modifié.)

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

## TITRE II

### DISPOSITIONS PERMANENTES

#### A. — MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

##### a) Amélioration des garanties des contribuables.

Art. 59.

1. — L'article 168 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du 1. est ainsi rédigé :

« En cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et ses revenus, la base d'imposition à l'impôt sur le revenu est portée à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments de ce train de vie le barème ci-après, compte tenu, le cas échéant, de la majoration prévue au 2., lorsque cette somme atteint la limite supérieure de la neuvième tranche du barème de l'impôt sur le revenu : »

2° Le deuxième alinéa du 1. est abrogé.

3° Le 1. est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les revenus visés au présent article sont ceux qui résultent de la déclaration du contribuable et, en cas d'absence de déclaration, ils sont comptés pour zéro. »

4° Le 2. est ainsi rédigé :

« La somme forfaitaire déterminée en application du barème est majorée de 50 % lorsqu'elle est supérieure ou égale à deux fois la limite supérieure de la neuvième tranche du barème de l'impôt sur le revenu et lorsque le contribuable a disposé de plus de six éléments du train de vie figurant au barème. »

Art. 59.

1. — Alinea conforme.

1° Conforme.

2° Conforme.

3° Conforme.

4° Alinea conforme.

« 2. La somme...

... barème. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

5° Au 2 bis, les mots : « les revenus qu'il déclare » sont remplacés par les mots : « ses revenus », et le *dernier membre de phrase* est complété par les mots : « y compris les revenus exonérés ou taxés selon un taux proportionnel ou libérés de l'impôt par l'application d'un prélèvement. »

6° Le 3. est ainsi rédigé :

« Le contribuable peut apporter la preuve que ses revenus ou les *cessions* de son capital ou les emprunts contractés lui ont permis d'assurer son train de vie. »

7° Les éléments du barème sont ainsi modifiés :

— Aux 1. et 2., les mots : « valeur locative réelle » sont remplacés par les mots : « valeur locative cadastrale », et les mots : « trois fois la valeur locative, cinq fois la valeur locative et six fois la valeur locative » par les mots : « cinq fois la valeur locative cadastrale ».

— Les cinq derniers alinéas du 3. sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il n'est pas tenu compte du premier employé de maison. »

« Il est fait abstraction du second employé de maison lorsque le nombre des personnes âgées de soixante-cinq ans ou infirmes vivant sous le même toit est de quatre au moins. »

— Les 9. et 12. sont abrogés.

II. — L'article L. 71 du livre des procédures fiscales *prévoyant une taxation à l'impôt sur le revenu sur la base des dépenses personnelles, ostensibles ou notoires*, est abrogé.

III. — L'article 171 du code général des impôts est abrogé.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

5° Dans le 2 bis...  
revenus », et le 2 bis est complété...  
... « ses

prélèvement. »

6° Alinéa conforme.

« Le contribuable...  
... revenus ou l'utilisation de son capital ou les emprunts qu'il a contractés lui ont...  
... vie. »

7° Alinéa conforme.

— Aux 1. et 2., les mots : « Valeur locative...  
... par les mots : « Valeur locative cadastrale », et les mots : « Trois fois la valeur locative », « Cinq fois la valeur locative » et « Six fois la valeur locative » par les mots : « Cinq fois la valeur locative cadastrale ».

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

— Les 9. // et 12 sont abrogés.

II. — Dans l'article L. 71 du livre des procédures fiscales :

A. — A la fin du premier alinéa, les mots : « est taxé d'office à l'impôt sur le revenu » sont remplacés par les mots : « est taxé à l'impôt sur le revenu dans les conditions fixées par l'article 168 du code général des impôts ».

B. — Le deuxième alinéa est abrogé.

III. — Conforme.

**b) Mesures diverses.**

**Art. 60.**

I. — Lorsqu'une société constituée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1987 se trouve en cessation de paie-

**Art. 60.**

I. — Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

ment dans les cinq ans qui suivent sa constitution, les personnes physiques qui ont souscrit en numéraire à son capital peuvent déduire de leur revenu net global une somme égale au montant de leur souscription après déduction éventuelle des sommes récupérées.

La déduction est opérée, dans la limite annuelle de 100.000 F, sur le revenu net global de l'année au cours de laquelle intervient la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de redressement visé aux articles 69 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, ou la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application des articles 81 et suivants de la même loi ou le jugement de clôture de la liquidation judiciaire.

La limite annuelle de 100.000 F est doublée pour les personnes mariées soumises à une imposition commune.

II. — Les souscriptions en numéraire doivent avoir été effectuées directement au profit de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, qui exercent une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts et dont les droits de vote attachés aux actions ou aux parts n'ont pas été détenus depuis l'origine, directement ou indirectement, pour plus de 50 %, par d'autres sociétés.

Ne peuvent ouvrir droit à la déduction :

1° les souscriptions au capital de sociétés créées dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes, ou pour la reprise de telles activités ;

2° les souscriptions ayant donné lieu à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis HD du code général des impôts ou à la déduction instituée par l'article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

3° les souscriptions effectuées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé l'une des condamnations mentionnées aux articles 180, 181, 182, 188, 189, 190, 192, 197 ou 201 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée.

III. — Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article ainsi que les obligations mises à la charge des sociétés ou de leurs représentants légaux et des souscripteurs.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

II. — Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

1° Conforme.

2° les souscriptions...  
... à l'article 199 undecies du code...

... financier ;

3° Conforme.

III. — Conforme.

Art. 60 bis (nouveau).

I. — Pour l'application du régime défini aux articles 146 et 216 du code général des impôts, le

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*pourcentage minimal de détention fixé au premier alinéa du b du 1 de l'article 145 du code général des impôts n'est pas exigé si le prix de revient de la participation détenue dans la société émettrice est au moins égal à 150 millions de francs.*

*II. - Cette disposition est applicable pour l'imposition des dividendes mis en paiement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.*

**Art. 63.**

*Le conseil général ou, pour la région de Corse, l'assemblée de Corse, peut, chaque année pour les périodes d'imposition suivantes, exonérer de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévue aux articles 1599 C et 1599 nonies du code général des impôts, les véhicules de tourisme immatriculés dans le département ou dans la région de Corse, et appartenant aux personnes qui ont au moins cinq enfants à charge au sens de l'article 196 du même code.*

*Cette exonération est limitée à un véhicule par contribuable au sens de l'article 6 du même code.*

*Cette décision doit être notifiée par le commissaire de la République aux directions des services fiscaux concernés dans les conditions prévues aux articles 1599 H et 1599 duodécies du même code. Les dispositions de l'article 1840 Nquater du même code sont applicables aux infractions concernant cette exonération.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux périodes d'imposition ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1987.*

**Art. 63.**

Supprimé.

**Art. 63 ter.**

*I. - Dans le paragraphe II de l'article 273 bis du code général des impôts, les mots : « à concurrence de 50 % de son montant » sont remplacés par les mots : « à concurrence de son montant ».*

*II. - Le dernier alinéa du paragraphe II du même article 273 bis est abrogé.*

*III. - Le 2. de l'article 233 de l'annexe II du même code est ainsi rédigé :*

*« 2. Les limitations prévues au 1. ne s'appliquent pas aux hôtels et résidences classées de tourisme ainsi qu'aux villages de vacances agréés. »*

**Art. 63 ter.**

*I. - Conforme.*

*II. - Conforme.*

*III. - Supprime.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

IV. — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1988, le taux normal du droit de consommation sur les cigarettes prévu à l'article 575 A du code général des impôts est porté à 49,30.

V. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

IV. — Conforme.

V. — Les dispositions des paragraphes I et II sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

**c) Mesures de recouvrement.**

.....

**Art. 65.**

I. — Les comptables du Trésor disposent du droit de communication prévu à l'article L. 81 du livre des procédures fiscales, pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires qui ne sont pas de nature fiscale.

II. — L'article 7 de la loi n° 77-650 du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, modifié par l'article 81 de la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les mêmes dispositions sont applicables à l'ensemble des créances dont le recouvrement est assuré par les comptables du Trésor. »

**Art. 65.**

I. — Conforme.

II. — Supprimé.

**B. — AUTRES MESURES**

.....

**Art. 74 (nouveau).**

*Le Gouvernement présente chaque année, lors de la première session ordinaire du Parlement, un état récapitulatif comparé, par ministère, titre, chapitre et, si nécessaire, article, de l'effort budgétaire et financier consacré par l'Etat aux collectivités territoriales de métropole ainsi qu'à leurs établissements publics, pour l'exercice en cours et pour l'exercice visé par le projet de loi de finances.*

*Présenté en annexe au projet de loi de finances, cet état est fourni en temps voulu pour la discussion budgétaire.*

**Art. 75 (nouveau).**

*Dans l'état récapitulatif des crédits concourant à l'action culturelle de la France à l'étranger présenté chaque année, en annexe à la loi de finances, sont identifiés ceux qui sont relatifs à la francophonie.*

**ETAT A**  
(Art. 32 du projet de loi.)

**Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1987.**

(En milliers de francs.)

N° de la ligne	Designation des recettes	Evaluations pour 1987	
		Assemblée nationale	Sénat
	<b>I. - BUDGET GÉNÉRAL</b>		
	<b>A. - Recettes fiscales.</b>		
	<b>1. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES</b>		
01	Impôt sur le revenu .....	213.023.000	212.973.000
	<b>2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT</b>		
	Mutations :		
	- Mutations à titre gratuit :		
33	Taxe de publicité foncière .....	398.000	397.000
	<b>3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE</b>		
41	Timbre unique .....	3.560.000	3.561.000
	<b>5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE</b>		
71	Taxe sur la valeur ajoutée .....	498.455.000	498.450.000
	<b>6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES</b>		
83	Droit de consommation sur les alcools ...	9.250.000	9.240.000
	<b>Récapitulation de la partie A.</b>		
	1. Produits des impôts directs et taxes assimilées .....	425.408.000	425.358.000
	2. Produit de l'enregistrement .....	49.756.000	49.755.000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse ...	10.300.000	10.301.000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes .....	106.091.000	106.091.000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée .....	498.455.000	498.450.000
	6. Produit des contributions indirectes ...	28.245.000	28.235.000
	7. Produit des autres taxes indirectes ...	2.274.000	2.274.000
	<b>Total pour la partie A .....</b>	<b>1.120.529.000</b>	<b>1.120.464.000</b>

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluations pour 1967					
		Assemblée nationale			Sénat		
	<b>B. - Recettes non fiscales.</b>						
	<b>C. - Fonds de concours et recettes assimilées.</b>						
	<b>D. - Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des communautés européennes.</b>						
	<b>E. - Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités locales.</b>						
	<b>Total général .....</b>	<b>1.034.425.978</b>			<b>1.034.360.978</b>		
	<b>I. - BUDGET GÉNÉRAL</b>						
	<b>II. - BUDGETS ANNEXES</b>						
	<b>III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE</b>						
	Désignation des comptes	Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total	Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
1	Fonds national pour le développement des adductions d'eau. Produit de la redevance sur les consommations d'eau ...	284.450.000	•	284.450.000	299.450.000	•	299.450.000
	<b>IV. - COMPTES DE PRÊTS</b>						
	<b>V. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR</b>						

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**ETAT B**

(Art. 34 du projet de loi.)

**RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE,  
DES CRÉDITS APPLICABLES AUX DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS  
(Mesures nouvelles.)**

(En francs.)

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères .....	•	•	320.898.301	127.582.812	448.481.113
Affaires sociales et emploi .....	•	•	915.199.326	- 893.158.769	22.040.557
II. - Affaires sociales.....	•	•	655.999.147	-2.270.333.769	- 1.614.334.622
Agriculture .....	•	•	49.109.670	- 170.902.091	- 121.792.421
Culture et communication .....	•	•	98.133.646	62.587.972	160.721.618
Economie, finances et privatisation :					
II. - Services financiers .....	•	•	518.337.104	- 64.511.708	453.825.396
Industrie et tourisme .....	•	•	2.920.485.985	1.187.442.615	4.107.928.600
II. - Tourisme .....	•	•	- 13.821.534	21.840.087	8.018.553
Intérieur .....	•	•	870.576.352	1.396.572.480	2.267.148.832
Mer .....	•	•	- 4.501.188	215.849.332	211.348.144
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux .....	•	•	- 20.023.057	- 303.974.646	- 323.997.703
V. - Jeunesse et sports .....	•	•	68.109.593	- 72.525.417	- 4.415.824
<b>Totaux pour l'état B .....</b>	<b>- 4.840.000.000</b>	<b>- 25.206.000</b>	<b>10.191.444.636</b>	<b>8.398.810.188</b>	<b>13.725.048.824</b>

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

**ETAT B**

(Art. 34 du projet de loi.)

**RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE,  
DES CRÉDITS APPLICABLES AUX DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS  
(Mesures nouvelles.)**

(En francs.)

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères .....	.	.	320.898.301	129.582.812	450.481.113
Affaires sociales et emploi .....	.	.	915.199.326	- 890.158.769	25.040.557
II. - Affaires sociales .....	.	.	655.999.147	-2.267.333.769	- 1.611.334.622
Agriculture .....	.	.	49.109.670	- 69.402.091	- 20.292.421
Culture et communication .....	.	.	98.133.646	76.087.972	174.221.618
Economie, finances et privatisation :					
II. - Services financiers .....	.	.	518.337.104	- 64.511.708	453.825.396
Industrie et tourisme .....	.	.	2.922.285.985	1.187.442.615	4.109.728.600
II. - Tourisme .....	.	.	- 12.021.534	21.840.087	9.818.553
Intérieur .....	.	.	870.576.352	1.406.572.480	2.277.148.832
Mer .....	.	.	- 4.501.188	216.849.332	212.348.144
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux .....	.	.	34.976.943	- 303.974.646	- 268.997.703
V. - Jeunesse et sports .....	.	.	68.109.593	- 70.525.417	- 2.415.824
<b>Totaux pour l'état B .....</b>	<b>- 4.840.000.000</b>	<b>- 25.206.000</b>	<b>10.248.244.636</b>	<b>8.531.810.188</b>	<b>13.914.848.824</b>

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

**ETAT C**

(Art. 35 du projet de loi.)

**REPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES  
CRÉDITS DE PAIEMENT APPLICABLES AUX DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS**

(Mesures nouvelles.)

(En milliers de francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
.....								
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports .	9.928.745	4.522.360	9.817.189	3.109.624	.	.	19.745.934	7.631.984
<i>II. - Routes et sécurité routière .</i>	6.838.120	2.639.310	32.000	13.000	.	.	6.870.120	2.652.310
.....								
Intérieur .....	1.086.164	529.240	7.773.219	4.991.829	.	.	8.859.383	5.521.069
.....								
Totaux pour l'état C .	16.956.861	7.516.751	40.853.051	18.875.466	.	.	57.809.912	26.392.217

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

**ETAT C**

(Art. 35 du projet de loi.)

**REPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES  
CRÉDITS DE PAIEMENT APPLICABLES AUX DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS  
(Mesures nouvelles.)**

(En milliers de francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
.....								
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports .	9.928.745	4.522.360	9.821.189	3.113.624	.	.	19.749.934	7.635.984
II. — Routes et sécurité routière .	6.838.120	2.639.310	36.000	17.000	.	.	6.874.120	2.656.310
.....								
Intérieur .....	1.089.164	532.240	7.781.419	5.000.029	.	.	8.870.583	5.532.269
.....								
Totaux pour l'état C .	16.959.861	7.519.751	40.865.251	18.887.666	.	.	57.825.112	26.407.417

**ETATS D, E, F, G**

**Conformes.**

**Se reporter aux documents annexés aux articles 38 du projet de loi, 51 du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, 52 et 53 du projet de loi.**

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

ETAT H

**TABLEAU DES DÉPENSES  
POUVANT DONNER LIEU A REPORTS DE CRÉDITS  
DE 1986 - 1987**

(Art. 54 du projet de loi.)

Numéro des chapitres	Nature des dépenses
	<p style="text-align: center;"><b>BUDGET GÉNÉRAL</b></p> <p style="text-align: center;">Agriculture.</p> <p>34-14 Statistiques. 34-95 Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. 44-41 Amélioration des structures agricoles F.A.S.A.S.A. 44-43 Fonds d'action rurale. 44-54 Valorisation de la production agricole. - Subventions économiques. 44-55 Valorisation de la production agricole. - Orientation des productions. 44-70 Promotion et contrôle de la qualité. 44-80 Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural. 46-33 Participation à la garantie contre les calamités agricoles.</p> <p>.....</p>

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

ETAT H

**TABLEAU DES DÉPENSES  
POUVANT DONNER LIEU A REPORTS DE CRÉDITS  
DE 1986 - 1987**

(Art. 54 du projet de loi.)

Numéro des chapitres	Nature des dépenses
	<b>BUDGET GÉNÉRAL</b>  Agriculture.
43-22	Enseignement et formation agricoles. — Subventions de fonctionnement.

**TEXTE ÉLABORÉ  
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**PREMIÈRE PARTIE**

**CONDITIONS GÉNÉRALES  
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

**I. – *IMPOTS ET REVENUS AUTORISÉS***

**A. – Dispositions antérieures.**

.....

**B. – Mesures fiscales.**

**a) *Allègements fiscaux.***

.....

**Art. 2 bis A.**

*(Nouvelle rédaction proposée  
par la commission mixte paritaire.)*

Dans le 7 de l'article 238 *bis* du code général des impôts :

- le premier alinéa est complété par les mots suivants : « , ou à caractère humanitaire agréées par le ministre chargé du budget » ;
- le deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Ces déductions ne se cumulent pas avec celles qui sont prévues à l'article 238 *bis* A. ».

**Art. 2 bis B.**

*(Adoption du texte voté par le Sénat.)*

L'article 238 *bis* A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 238 *bis*, les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de 2 % de leur chiffre d'affaires, les dons qu'elles ont effectués au profit d'établissements publics d'enseignement supérieur, ainsi que d'établissements privés d'enseignement supérieur à but non lucratif agréés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé du budget. Cette déduction ne se cumule pas avec celle prévue au premier alinéa du présent article. »

**Art. 2 bis.**

*(Adoption du texte voté par le Sénat.)*

L'avantage en impôt résultant de la déduction prévue au second alinéa du 1 et au 4 de l'article 238 *bis* du code général des impôts ne peut être inférieur à 25 % des sommes déduites pour la fraction annuelle des dons qui n'excède pas 600 F.

La limite fixée au second alinéa du 1 du même article est portée de 1 % à 1,25 %.

Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 1987.

**b) Allègements des charges fiscales des entreprises.**

**Art. 3.**

*(Adoption du texte voté par le Sénat.)*

I. - a) Il est inséré dans le code général des impôts un article 1472 A *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1472 A *bis*. - Les bases d'imposition à la taxe professionnelle sont, avant application de l'article 1480, diminuées de 16 % . »

b) La moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant retenue pour l'application en 1987 du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts est réduite de 16 %.

Pour l'application de l'article 1647 *bis* du code général des impôts aux impositions établies au titre de 1986, la diminution de base résultant de l'article 1472 A *bis* du même code n'est pas prise en compte.

Pour l'application en 1987 des 2° et 3° du paragraphe II de l'article 1648 B du même code, les pertes de base d'imposition à la taxe professionnelle sont calculées sans tenir compte de la diminution de 16 % prévue à l'article 1472 A *bis* du même code.

L'article 1647-0 *bis* du même code est abrogé pour le calcul des cotisations établies au titre de 1987 et des années suivantes.

II. - a) Il est inséré dans le même code un article 1469 A *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1469 A *bis*. - Pour les impositions établies au titre de 1988 et des années suivantes, la base d'imposition d'un établissement à la taxe professionnelle est réduite de la moitié du montant qui excède la base de l'année précédente multipliée par la variation des prix à la consommation constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année de référence définie à l'article 1467 A. Cette disposition est applicable aux chantiers de travaux publics visés à l'article 1479.

« Les bases retenues pour le calcul de la réduction s'entendent avant application des réductions prévues à l'alinéa précédent et aux articles 1468, 1472 A et 1472 A *bis*. Il n'est pas tenu compte de l'accroissement résultant soit de transferts d'immobilisations, de salariés ou d'activité de travaux publics, soit des modalités de répartition forfaitaire des bases, soit d'une cessation totale ou partielle de l'exonération appliquée à l'établissement. »

b) Le paragraphe II de l'article 1478 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les impositions établies au titre de 1988 et des années suivantes, en cas de création d'établissement, la base du nouvel exploitant est réduite de moitié pour la première année d'imposition ; toutefois, cette réduction ne s'applique pas aux bases d'imposition afférentes aux salariés et aux immobilisations qui proviennent d'un autre établissement de l'entreprise. »

c) L'article 1469 A et le paragraphe II de l'article 1479 du même code sont abrogés à compter de 1988.

III. — Il est inséré dans le même code un article 1464 D ainsi rédigé :

« *Art. 1464 D.* — Par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, les collectivités territoriales ou leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer de la taxe professionnelle pendant les deux années qui suivent celle de leur établissement les médecins qui, exerçant pour la première fois leur activité à titre libéral, s'établissent dans une commune de moins de deux mille habitants.

« La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ou groupement. Les délibérations prises par les conseils municipaux s'appliquent à la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle.

« Pour bénéficier de l'exonération, les médecins doivent apporter les justifications nécessaires au service des impôts compétent avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de leur établissement. »

IV. — Il est institué une dotation compensant la perte de recettes résultant, pour les collectivités locales ou les groupements dotés d'une fiscalité propre, du paragraphe I de l'article 13, du paragraphe I de l'article 14 et du paragraphe I de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982), ainsi que des articles 1469 A *bis*, 1472 A *bis* et du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1478 du code général des impôts. Pour les fonds départementaux de la taxe professionnelle, cette dotation compense la perte de recettes résultant de l'article 1472 A *bis* du même code.

Les sommes destinées à compenser en 1987 la perte de recettes résultant, pour chaque collectivité locale ou groupement doté d'une fiscalité propre, du paragraphe I de l'article 13, du paragraphe I de l'article 14 et du paragraphe I de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1982 précitée sont celles définies respectivement au paragraphe II de l'article 13, au paragraphe II de l'article 14 et au paragraphe II de l'article 18 de la même loi.

La somme destinée à compenser en 1987 la perte de recettes résultant, pour chaque collectivité locale ou groupement doté d'une fiscalité propre ou fonds départemental de la taxe professionnelle, de

l'article 1472 A *bis* du code général des impôts est égale au montant de la diminution de 16 % de la base imposable, prévue à cet article, multipliée par le taux de la taxe professionnelle de la collectivité, du groupement ou du fonds pour 1986.

La somme destinée à compenser à compter de 1988 la perte de recettes résultant, pour chaque collectivité locale ou groupement doté d'une fiscalité propre, de l'article 1469 A *bis* et du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1478 du code général des impôts est égale à la diminution de base qui résulte chaque année de ces dispositions, multipliée par le taux de la taxe professionnelle de la collectivité ou du groupement pour 1986.

A compter de 1988, la dotation instituée au premier alinéa, diminuée de la somme destinée à compenser la perte de recettes résultant de l'article 1469 A *bis* et du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1478 du code général des impôts, est actualisée en fonction de l'indice de variation des recettes fiscales de l'Etat, nettes des remboursements et dégrèvements et des prélèvements sur recettes, tel que cet indice résulte des évaluations de la loi de finances initiale de l'année de versement, corrigé le cas échéant de l'incidence d'éventuels transferts de recettes liés à des transferts de compétences aux collectivités locales et territoriales, à d'autres personnes morales publiques ainsi qu'aux communautés européennes.

Les paragraphes II et III de l'article 14 ainsi que la dernière phrase du paragraphe II de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1982 précitée sont abrogés à compter de 1988.

V. — a) Le 2° du paragraphe II de l'article 1648 A *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 2° Une dotation annuelle versée par l'Etat. A compter de 1988, cette dotation évolue chaque année comme l'indice de variation des recettes fiscales de l'Etat, nettes des remboursements et dégrèvements et des prélèvements sur recettes, tel que cet indice résulte des évaluations de la loi de finances initiale, corrigé le cas échéant de l'incidence d'éventuels transferts de recettes liés à des transferts de compétences aux collectivités locales et territoriales, à d'autres personnes morales publiques ainsi qu'aux communautés européennes. Elle ne peut excéder le double du produit de la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle. ».

b) Le paragraphe III du même article 1648 A *bis* est ainsi rédigé :

« III. — Les ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle sont réparties conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article 1648 B. ».

.....

Art. 5.

*(Adoption du texte voté par le Sénat.)*

I. — L'article 235 *ter* W du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Le taux de 30 % prévu au premier alinéa est ramené à 15 % en 1987 et à 10 % en 1988. La taxe est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989.»

II. — Les tarifs du droit de consommation fixés aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du paragraphe I de l'article 403 du code général des impôts sont ainsi modifiés :

Tarif ancien (en francs par hectolitre d'alcool pur)	Tarif nouveau (en francs par hectolitre d'alcool pur)
2.545	2.595
4.405	4.495
6.795	6.930
7.655	7.810

Les tarifs du droit de fabrication fixés à l'article 406 A du même code sont ainsi modifiés :

Tarif ancien (en francs par hectolitre d'alcool pur)	Tarif nouveau (en francs par hectolitre d'alcool pur)
775	790
295	300
395	405

Les nouveaux tarifs mentionnés ci-dessus s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> février 1987.

.....

Art. 7 *ter*.

*(Adoption du texte voté par le Sénat.)*

Le second alinéa de l'article 256 B du code général des impôts est complété par les mots : « ainsi que télécommunications à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1987 ».

Le produit des opérations effectuées avec les autres services de l'Etat est inclus dans la base d'imposition du service des télécommunications.

A titre temporaire et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1991, la proportion dans laquelle le service des télécommunications déduit la taxe sur la valeur ajoutée se rapportant à ses dépenses peut être limitée par décret en Conseil d'Etat.

.....

*c) Mesures en faveur de l'agriculture.*

.....

Art. 12.

*(Nouvelle rédaction proposée  
par la commission mixte paritaire.)*

I. — a) Le paragraphe I de l'article 73 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, les exploitants qui passent du forfait ou du régime prévu à l'article 68 F au régime du bénéfice réel peuvent clore leur premier exercice soumis à ce régime avant le 31 décembre.

« Les exploitants soumis au régime du bénéfice réel dès le début de leur activité peuvent clore leur premier exercice durant l'année civile du début de leur activité ou l'année suivante. »

b) Les 2° et 3° du paragraphe II et le paragraphe III du même article sont abrogés.

c) Dans le 4° du paragraphe II du même article les mots : « sur agrément de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires » sont supprimés.

II. — L'article 199 *quater* B du même code est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Ce plafond est porté à 5.000 F pour la première année d'application, sur option ou de droit, du régime réel normal ou simplifié d'imposition des bénéficiaires agricoles.

III. — Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 69 du même code est abrogé.

IV. — Il est inséré dans le même code un article 72 D ainsi rédigé :

« Article 72 D. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, les exploitants agricoles, soumis à un régime réel d'imposition, peuvent déduire chaque année de leur bénéfice soit une somme de 10.000 F, soit 10 % de ce bénéfice dans la limite de 25.000 F.

« Cette déduction doit, dans les cinq années suivantes, être utilisée à la modernisation de l'exploitation par l'acquisition d'immobilisations amortissables ou par l'accroissement en valeur des stocks dont le cycle de rotation est supérieur à un an.

« Pour les exploitants agricoles qui bénéficient des dispositions de l'article 73 B, la déduction est pratiquée après application de l'abattement prévu au paragraphe I de l'article 44 *bis*.

« Les exploitants agricoles qui utilisent la déduction en tout ou en partie à l'accroissement en valeur des stocks renoncent définitivement aux dispositions prévues à l'article 72 B.

« Lorsqu'elle n'est pas utilisée conformément à son objet, la déduction est rapportée aux bénéfices de la cinquième année suivant sa réalisation. ».

V. — Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe IV ci-dessus sont compensées à due concurrence par une majoration des droits sur les tabacs visés aux articles 575, 575 A et 575 B du code général des impôts.

### Art. 13.

*(Nouvelle rédaction proposée  
par la commission mixte paritaire.)*

I. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 75-0 A ainsi rédigé :

« Article 75-0A. — 1. Lorsqu'un exploitant réalise un bénéfice supérieur à 100.000 F et excédant une fois et demie la moyenne des résultats des trois années précédentes, il peut demander que la fraction de ce bénéfice qui dépasse 100.000 F, ou cette moyenne si elle est supérieure, soit imposée selon les règles prévues à l'article 150 R. Toutefois, le paiement de l'impôt ne peut être fractionné.

« Pour les agriculteurs soumis au régime transitoire d'imposition, la limite de 100.000 F prévue à l'alinéa précédent est ramenée à 50.000 F.

« 2. Pour la détermination des bénéfices de l'année considérée et des trois années antérieures, il n'est pas tenu compte :

« — des déductions ou réintégrations des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de terres qui ont fait l'objet d'une déduction accélérée :

« — des bénéfices soumis à un taux proportionnel.

« Pour le calcul de la moyenne, il n'est pas tenu compte des reports déficitaires ; les déficits sont retenus pour un montant nul.

« 3. Ces dispositions sont applicables aux exploitants soumis à un des régimes d'imposition prévus aux articles 68 F et 69 lorsque les conditions d'exploitation pendant l'année de la réalisation du bénéfice sont comparables à celles des trois années antérieures. »

II. — Il est inséré dans le même code un article 75-0B ainsi rédigé :

« Art. 75-0B. — Sur option des contribuables titulaires de bénéfices agricoles soumis au régime transitoire ou à un régime réel d'imposition, le bénéfice agricole retenu pour l'assiette de l'impôt progressif est égal à la moyenne des bénéfices de l'année d'imposition et des deux années précédentes. Pour le calcul de cette moyenne, il n'est pas tenu compte des reports déficitaires.

« Les contribuables qui adoptent ce mode d'évaluation ne peuvent revenir sur leur option pour les années suivantes. Ils restent soumis au régime transitoire ou, lorsque celui-ci n'est pas applicable, à un régime réel d'imposition.

« L'option ne peut être formulée pour l'imposition des deux premières années d'application du régime transitoire ou du régime réel d'imposition.

« L'année de la cession ou de la cessation, l'excédent du bénéfice agricole sur la moyenne triennale est imposé au taux marginal d'imposition applicable au revenu global du contribuable déterminé compte tenu de cette moyenne triennale. »

III. — Il est inséré dans l'article 72 B du même code un paragraphe III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. — Lors de la cession ou de la cessation d'une exploitation agricole, le bénéfice, correspondant à la cession des stocks qui ont bénéficié des dispositions du paragraphe I, peut être rattaché par fractions égales aux résultats de l'année de cessation de l'activité et des deux années précédentes.

« Ce régime s'applique sur option formulée lors du dépôt de la déclaration des résultats. »

IV. — L'option pour l'une des dispositions prévues aux articles 75-0A, 75-0B ou au paragraphe III *bis* de l'article 72 B du même code est exclusive de l'option pour celles des deux autres articles.

d) *Mesures en faveur du logement.*

**Art. 14.**

*(Adoption du texte voté par le Sénat.)*

I. — Le *a* du 1° de l'article 199 *sexies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les prêts contractés à compter du 1<sup>er</sup> juin 1986 par les personnes citées au deuxième alinéa de l'article 6 pour la construction ou l'acquisition de logements neufs, le montant de 15.000 F est porté à 30.000 F. Il est augmenté de 2.000 F par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. En outre, il est appliqué une majoration complémentaire de 500 F pour le deuxième enfant et de 1.000 F par enfant à partir du troisième. ».

II. — 1° L'article 199 *nonies* du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de la réduction est porté à 10 % et la durée de l'engagement de location est ramenée à six années pour les logements neufs que le contribuable acquiert ou fait construire à partir du 1<sup>er</sup> juin 1986. Cette réduction peut être pratiquée chaque année en cas d'investissements successifs. Elle peut être demandée au titre de l'année au cours de laquelle le montant des paiements effectués pour un même investissement atteint le plafond prévu au deuxième alinéa. ».

2° L'article 199 *decies* du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de la réduction est porté à 10 % pour les souscriptions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> juin 1986 lorsque leur produit est exclusivement destiné à financer la construction ou l'acquisition d'immeubles locatifs neufs. La durée de neuf ans prévue au deuxième alinéa est réduite à six ans. Cette réduction peut être pratiquée chaque année en cas de souscriptions successives ; toutefois, le total des réductions pratiquées jusqu'au 31 décembre 1989 au titre de cet article ne peut excéder 40.000 F pour un couple marié et 20.000 F pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé. ».

III. — Le *e* du 1° de l'article 31 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le taux de cette déduction est porté à 35 % pour les revenus des dix premières années de location des logements ouvrant droit à la réduction visée au dernier alinéa de l'article 199 *nonies* à la condition que ces logements soient loués à titre de résidence principale pendant les six années qui suivent celle de leur achèvement ou de leur acquisition

si elle est postérieure. En cas de non-respect de l'engagement ou de cession du logement, le supplément de déduction pratiqué à ce titre durant les années non prescrites fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture de l'engagement ou de la cession.

« Ce taux est accordé dans les mêmes conditions pour les revenus fonciers perçus par les contribuables qui, pour la gestion de leur patrimoine personnel, souscrivent entre le 1<sup>er</sup> juin 1986 et le 31 décembre 1989 à la constitution des sociétés civiles régies par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne ou aux augmentations de capital de telles sociétés constituées durant la même période, lorsque le produit de cette souscription est exclusivement destiné à financer la construction ou l'acquisition d'immeubles locatifs neufs situés en France et affectés pour les trois quarts au moins de leur superficie à usage d'habitation principale du locataire. ».

Art. 14 bis.

*(Adoption du texte voté par le Sénat.)*

Dans la première phrase du premier alinéa du I de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts, les mots : « depuis plus de vingt ans » sont remplacés par les mots : « depuis plus de quinze ans ».

Cette disposition prend effet pour les dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987.

.....

Art. 15 bis.

*(Adoption du texte voté par le Sénat.)*

En cas d'échange de titres résultant d'une fusion ou d'une scission, l'imposition des gains nets mentionnés à l'article 150 A *bis* du code général des impôts est reportée dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues au paragraphe I *ter* de l'article 160 du même code.

e) *Mesure relative à la transmission du patrimoine.*

.....

**Art. 16 bis.**

*(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)*

Le *b quinquies* de l'article 279 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les locations et cessions de droits portant sur les œuvres cinématographiques ainsi que les droits d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des œuvres ou documents audiovisuels qui sont présentés. Cette disposition n'est pas applicable aux œuvres ou aux films pornographiques ou d'incitation à la violence mentionnés à l'article 281 *bis A*. »

**Art. 16 ter.**

*(Adoption du texte voté par le Sénat.)*

I. — Dans le premier alinéa de l'article 704 du code général des impôts, la somme de : « 1.000 F » est remplacée par la somme de : « 3.000 F ».

II. — Le droit de timbre prévu à l'article 916 A du code général des impôts est porté à 5 F à compter du 15 janvier 1987.

**C. — Mesures de simplification et d'actualisation.**

**Art. 17 A.**

*(Adoption du texte voté par le Sénat.)*

L'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) est complété par les alinéas suivants :

« Les collectivités territoriales peuvent instituer et percevoir un droit d'inscription aux concours de recrutement de leurs agents.

« Le recouvrement de ce droit est assuré par une régie de recettes constituée à cette fin.

« Le montant unitaire de ce droit ne peut excéder celui du droit de timbre perçu pour l'inscription aux concours de recrutement des fonctionnaires de l'Etat.

« Les exemptions prévues en faveur de certains candidats aux concours de recrutement des fonctionnaires de l'Etat s'appliquent de plein droit aux concours de recrutement des agents des collectivités territoriales. »

.....

**Art. 20 bis.**

*(Adoption du texte voté par le Sénat.)*

Dans le paragraphe II de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) les mots : « d'un taux de 3,4 % pour 1986 » sont remplacés par les mots : « du taux d'évolution du salaire moyen par tête tel qu'il ressort des hypothèses économiques associées au projet de loi de finances ».

.....

**Art. 23 bis A.**

*(Adoption du texte voté par le Sénat.)*

Au cinquième alinéa du a du 5 de l'article 158 du code général des impôts, les mots : « les salaires et indemnités accessoires » et : « alloués par des sociétés à des personnes qui détiennent » sont remplacés respectivement par les mots : « l'ensemble des salaires et indemnités accessoires » et : « alloués par une ou plusieurs sociétés à une personne qui détient ».

.....

**Art. 24 quater.**

*(Adoption du texte voté par le Sénat.)*

I. — Le paragraphe II de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est complété par l'alinéa suivant :

« Le département bénéficie également du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des subventions d'investissement qu'il verse aux établissements publics locaux d'enseignement qui lui sont rattachés, en vue de la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations de ces établissements. ».

II. — Le paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« La région bénéficie également du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des subventions d'investissement qu'elle verse aux établissements publics locaux d'enseignement et aux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole qui lui sont rattachés, en vue de la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations de ces établissements. »

## II. — RESSOURCES AFFECTÉES

.....

Art. 29 bis.

*(Nouvelle rédaction  
proposée par la commission mixte paritaire.)*

A compter du 1<sup>er</sup> août 1987, le tarif des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1<sup>er</sup> octobre 1954 créant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, modifié par l'article 31 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985) est porté, pour l'eau tarifée au mètre cube utilisée pour les besoins domestiques, de 7,5 centimes par mètre cube à 8,5 centimes par mètre cube.

Les autres tarifs, quel que soit le mode de tarification, sont relevés dans les mêmes proportions.

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

.....

**TITRE III**

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE  
DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

**Art. 32**

*(Adoption du texte voté par le Sénat.)*

*(Etat A modifié.)*

**I. — Pour 1987, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :**



**II. — Le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation est autorisé à procéder, en 1987, dans des conditions fixées par décret :**

**— à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;**

**— à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.**

**III. — Le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation est autorisé à donner, en 1987, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.**

**IV. — Le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation est, jusqu'au 31 décembre 1987, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.**

**DEUXIÈME PARTIE**  
**MOYENS DES SERVICES**  
**ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

**TITRE PREMIER**  
**DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1987**

**A. - OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF**

.....

**I. BUDGET GÉNÉRAL**

.....

**Art. 34.**

*(Adoption du texte voté par le Sénat.)*

Il est ouvert aux ministres pour 1987, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I : « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes » .....	- 4.840.000.000 F
Titre II : « Pouvoirs publics » .....	- 25.206.000 F
Titre III : « Moyens des services » .....	10.248.244.636 F
Titre IV : « Interventions publiques » .....	8.531.810.188 F
Total .....	<u>13.914.848.824 F</u>

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

**Art. 35.**

*(Adoption du texte voté par le Sénat.)*

I. — Il est ouvert aux ministres pour 1987, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V : « Investissements exécutés par l'Etat » .....	16.959.861.000 F
Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	40.865.251.000 F
Titre VII : « Réparation des dommages de guerre » .....	»
Total .....	<u>57.825.112.000 F</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres pour 1987, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V : « Investissements exécutés par l'Etat » .....	7.519.751.000 F
Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	18.887.666.000 F
Titre VII : « Réparation des dommages de guerre » .....	»
Total .....	<u>26.407.417.000 F</u>

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

.....

**Art. 37.**

*(Adoption du texte voté par le Sénat.)*

I. — Il est ouvert au ministre de la défense pour 1987, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V : « Equipement » .....	101.722.500.000 F
Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	<u>277.500.000 F</u>
Total .....	<u>102.000.000.000 F</u>

II. — Il est ouvert au ministre de la défense pour 1987, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V : « Equipement » .....	23.409.283.000 F
Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	<u>170.900.000 F</u>
Total .....	<u>23.580.183.000 F</u>

.....

**II. — Budgets annexes.**

.....

**III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.**

.....

**Art. 42.**

*(Adoption du texte voté par le Sénat.)*

I. — Il est ouvert aux ministres pour 1987, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 10.253.965.000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres pour 1987, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 31.022.801.251 F, ainsi répartie :

- dépenses ordinaires civiles ...	21.771.260.000 F
- dépenses civiles en capital ....	<u>9.251.541.251 F</u>
Total .....	<u>31.022.801.251 F</u>

**Art. 43.**

*(Adoption du texte voté par le Sénat.)*

I. - Dans le troisième alinéa de l'article 61 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) les mots : « dans la limite de 27 % de leur produit » sont remplacés par les mots : « à concurrence de 35 % de leur produit ».

II. - Dans le quatrième alinéa de l'article 61 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) les mots : « dans la limite de 73 % de leur produit » sont remplacés par les mots : « à concurrence de 65 % de leur produit ».

III. - Les sixième à huitième alinéas de l'article 61 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) sont abrogés.

**B. - OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE**

.....

**C. - DISPOSITIONS DIVERSES**

.....

**Art. 54.**

*(Adoption du texte voté par le Sénat.)*

Est fixée pour 1987, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 précitée.

.....

**TITRE II**  
**DISPOSITIONS PERMANENTES**

**A. - MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ**

*a) Amélioration des garanties des contribuables.*

.....

**Art. 59.**

*(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)*

**I. - L'article 168 du code général des impôts est ainsi modifié :**

**1° Le premier alinéa du 1 est ainsi rédigé :**

« En cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et ses revenus, la base d'imposition à l'impôt sur le revenu est portée à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments de ce train de vie le barème ci-après, compte tenu, le cas échéant, de la majoration prévue au 2, lorsque cette somme atteint la limite supérieure de la neuvième tranche du barème de l'impôt sur le revenu : ».

**2° Le deuxième alinéa du 1 est abrogé.**

**3° Le 1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :**

« Les revenus visés au présent article sont ceux qui résultent de la déclaration du contribuable et, en cas d'absence de déclaration, ils sont comptés pour zéro. ».

**4° Le 2 est ainsi rédigé :**

« 2. La somme forfaitaire déterminée en application du barème est majorée de 50 % lorsqu'elle est supérieure ou égale à deux fois la limite supérieure de la neuvième tranche du barème de l'impôt sur le revenu et lorsque le contribuable a disposé de plus de six éléments du train de vie figurant au barème. ».

5° Dans le 2 *bis*, les mots : « les revenus qu'il déclare » sont remplacés par les mots : « ses revenus », et le 2 *bis* est complété par les mots : « y compris les revenus exonérés ou taxés selon un taux proportionnel ou libérés de l'impôt par l'application d'un prélèvement. ».

6° Le 3 est ainsi rédigé :

« 3. Le contribuable peut apporter la preuve que ses revenus ou l'utilisation de son capital ou les emprunts qu'il a contractés lui ont permis d'assurer son train de vie. ».

7° Les éléments du barème sont ainsi modifiés :

— Aux 1 et 2, les mots : « Valeur locative réelle » sont remplacés par les mots : « Valeur locative cadastrale », et les mots : « Trois fois la valeur locative », « Cinq fois la valeur locative » et « Six fois la valeur locative » par les mots : « Cinq fois la valeur locative cadastrale ».

— Les cinq derniers alinéas du 3 sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il n'est pas tenu compte du premier employé de maison.

« Il est fait abstraction du second employé de maison lorsque le nombre des personnes âgées de soixante-cinq ans ou infirmes vivant sous le même toit est de quatre au moins. ».

— Les 9, 11 et 12 sont abrogés.

II. — L'article L. 71 du livre des procédures fiscales prévoyant une taxation à l'impôt sur le revenu sur la base des dépenses personnelles, ostensibles ou notoires, est abrogé.

III. — L'article 171 du code général des impôts est abrogé.

#### b) Mesures diverses.

.....

#### Art. 60.

*(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)*

I. — Lorsqu'une société constituée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1987 se trouve en cessation de paiement dans les cinq ans qui suivent sa constitution, les personnes physiques qui ont souscrit en numéraire à son capital peuvent déduire de leur revenu net global une somme égale au montant de leur souscription, après déduction éventuelle des sommes récupérées.

La déduction est opérée, dans la limite annuelle de 100.000 F, sur le revenu net global de l'année au cours de laquelle intervient la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de redressement visé aux articles 69 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, ou la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application des articles 81 et suivants de la même loi ou le jugement de clôture de la liquidation judiciaire.

La limite annuelle de 100.000 F est doublée pour les personnes mariées soumises à une imposition commune.

II. — Les souscriptions en numéraire doivent avoir été effectuées directement au profit de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui exercent une activité industrielle, ou commerciale, au sens de l'article 34 du code général des impôts et dont les droits de vote attachés aux actions ou aux parts n'ont pas été détenus depuis l'origine, directement ou indirectement, pour plus de 50 %, par d'autres sociétés.

Ne peuvent ouvrir droit à la déduction :

1° les souscriptions au capital de sociétés créées dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes, ou pour la reprise de telles activités ;

2° les souscriptions ayant donné lieu à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* du code général des impôts ou à la déduction prévue à l'article 238 *bis* HE du même code ;

3° les souscriptions effectuées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé l'une des condamnations mentionnées aux articles 180, 181, 182, 188, 189, 190, 192, 197 ou 201 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée.

III. — Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article ainsi que les obligations mises à la charge des sociétés ou de leurs représentants légaux et des souscripteurs.

#### Art. 60 *bis*.

*(Adoption du texte voté par le Sénat.)*

I. — Pour l'application du régime défini aux articles 146 et 216 du code général des impôts, le pourcentage minimal de détention fixé au premier alinéa du *b* du 1 de l'article 145 du code général des impôts n'est pas exigé si le prix de revient de la participation détenue dans la société émettrice est au moins égal à 150 millions de francs.

II. — Cette disposition est applicable pour l'imposition des dividendes mis en paiement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

.....

**Art. 63.**

*(Suppression maintenue par la commission mixte paritaire.)*

.....

**Art. 63 ter.**

*(Adoption du texte voté par le Sénat.)*

I. — Dans le paragraphe II de l'article 273 *bis* du code général des impôts, les mots : « à concurrence de 50 % de son montant » sont remplacés par les mots : « à concurrence de son montant ».

II. — Le dernier alinéa du paragraphe II du même article 273 *bis* est abrogé.

III. — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1988, le taux normal du droit de consommation sur les cigarettes prévu à l'article 575 A du code général des impôts est porté à 49,30.

IV. — Les dispositions des paragraphes I et II sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

**c) Mesures de recouvrement.**

.....

**Art. 65.**

*(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)*

Les comptables du Trésor disposent du droit de communication prévu à l'article L. 81 du livre des procédures fiscales, pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires qui ne sont pas de nature fiscale.

**B. — AUTRES MESURES**

.....

**Art. 74.**

*(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)*

Le Gouvernement présentera en annexe au projet de loi de finances de l'année, un document récapitulatif, pour les deux derniers exercices connus, le montant définitif constaté :

— des crédits inscrits au budget général, par titre et par chapitre, et des dépenses effectives ;

— des prélèvements sur les recettes du budget général ;

— des dépenses des comptes spéciaux du Trésor ;

constituant l'effort budgétaire de l'Etat en faveur des collectivités territoriales de la métropole.

Il présentera également dans ce document les montants provisionnels des mêmes crédits et prélèvements pour l'exercice budgétaire en cours d'exécution et pour le projet de loi de finances.

Ce document sera fourni en temps voulu pour la discussion budgétaire.

**Art. 75.**

*(Adoption du texte voté par le Sénat.)*

Dans l'état récapitulatif des crédits concourant à l'action culturelle de la France à l'étranger présenté chaque année, en annexe à la loi de finances, sont identifiés ceux qui sont relatifs à la francophonie.

**ETAT A**

(article 32 du projet de loi.)

**TABEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1987**

Texte adopté par la commission mixte paritaire.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1987
	<b>I. - BUDGET GÉNÉRAL</b>	
	<b>A. - Recettes fiscales.</b>	
	<i>1. Produit des impôts directs et taxes assimilées.</i>	
01	Impôt sur le revenu .....	212.773.000
	<i>5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.</i>	
71	Taxe sur la valeur ajoutée .....	498.500.000
	<i>6. Produit des contributions indirectes.</i>	
81	Droits de consommation sur les tabacs .....	17.070.000
	Total général .....	1.034.360.978
	<b>II. - BUDGETS ANNEXES</b>	
	<b>III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE</b>	
	<b>IV. - COMPTES DE PRÊTS</b>	
	<b>V. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR</b>	

**ETATS B, C, D, E, F, G, H**

**ADOPTION DU TEXTE VOTÉ PAR LE SÉNAT**